

# COMMUNE DE FROIDEVILLE



## Règlement et tarif fixant les émoluments en matière de contrôle des habitants

### CONTROLE DES HABITANTS

La Municipalité de Froideville :

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants;

#### ARRETE :

**Article premier** : le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |                                                                                                                                                           |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| - Enregistrement d'une arrivée                                                                                                                            | Fr. 20.--            |
| - Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, soit un transfert de l'établissement en séjour ou d'un transfert de séjour en établissement | Fr. 10.--            |
| - Prolongation de l'inscription en résidence de séjour                                                                                                    | Fr. 5.--             |
| - Délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour                                                                                               | Fr. 10.--            |
| - Transmission de renseignements à des tiers, en application de l'art. 22 al. 1 de la LCH, par cas, selon les difficultés de recherches                   | Fr. 5.-- à Fr. 10.-- |
| g) Enregistrement d'un changement d'état civil                                                                                                            | Fr. 20.--            |

**Art. 2** : Sont réservées les dispositions du règlement du 7 février 1996 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

**Art. 3** : Pour l'enregistrement d'une arrivée, il ne sera perçu aucun émolument pour les conjoints et les enfants mineurs vivant en ménage commun et compris dans la déclaration d'arrivée.

**Art. 4 :** Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par quittance.

**Art. 5 :** Ces taxes sont acquises à la commune.

**Art. 6 :** Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

**Art. 7 :** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans  
sa séance du 19 février 1996

Le Syndic :

Michel PITTET



La Secrétaire :

Alice HENRY

Approuvé par le Conseil Communal dans  
sa séance du 26 mars 1996

Le Président :

Olivier MARTIN



Le Secrétaire :

Patrick BOCHERENS

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du : 4 SEP. 1996

L'atteste, Le Chancelier :

